

FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ECHECS (FLDE)

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

STATUTS

REVISION DU FEVRIER 2021

CHAPITRE I:	DENOMINATION, SIEGE, DUREE	2
CHAPITRE II:	BUT ET OBJET	2
CHAPITRE III:	COMPOSITION	2
CHAPITRE IV:	ADMISSIONS, RADIATIONS, DEMISSIONS ET COTISATIONS	2
CHAPITRE V:	ADMINISTRATION	3
CHAPITRE VI:	CONGRES ET ASSEMBLEES GENERALES	4
CHAPITRE VII:	DISPOSITIONS ANTIDOPAGE	6
CHAPITRE VIII:	DISSOLUTION	6
CHAPITRE IX:	DISPOSITIONS DIVERSES	6
CHAPITRE X:	ARTICLE FINAL	6

CHAPITRE I: DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ART. 1

La société porte la dénomination "FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ECHECS", en abréviation "FLDE", association sans but lucratif.

Elle a son siège à Strassen.

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE II: BUT ET OBJET

ART. 2

La société a pour but:

- a) de grouper en son sein toutes les sociétés du pays pratiquant le jeu d'échecs;
- b) de diriger et de réglementer l'activité échiquéenne dans le pays;
- c) de favoriser le développement et la propagation de la pratique du jeu d'échecs dans le pays;
- d) de prévenir et de réprimer les fautes ou les abus qui pourraient se produire et, en un mot, de veiller à la conservation et au développement de l'éducation échiquéenne et de l'esprit sportif de ses adhérents.

Tout gain matériel dans le chef de ses associés est exclu.

ART. 3

La société a pour objet:

- a) l'organisation de concours, l'attribution de prix et de récompenses sous formes de diplômes, de médailles, d'objet d'art;
- b) l'organisation des compétitions échiquéennes tant nationales qu'internationales;
- c) l'organisation de conférences, de cours et d'autres manifestations échiquéennes qu'elle juge à propos pour l'expansion et le développement du jeu d'échecs;
- d) la publication d'un organe officiel, le patronage et le lancement de publications et d'éditions échiquéennes en conformité avec le but et l'ordre de la société.

ART. 4

La FLDE est affiliée au COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS (COSL), à la FEDERATION INTERNATIONALE DES ECHECS (FIDE) et à la INTERNATIONAL CORRESPONDANCE CHESS FEDERATION (ICCF).

Elle applique les règles de jeu de la FIDE et les règles générales des compétitions de cet organisme.

CHAPITRE III: COMPOSITION

ART. 5

La FLDE se compose de:

- a) SOCIETES ECHIQUEENNES affiliées dont le nombre est illimité sans pouvoir être inférieur à 3 (trois);
- b) MEMBRES ISOLES;
- c) MEMBRES PROTECTEURS;
- d) MEMBRES HONORAIRES.

Toute personne de nationalité luxembourgeoise peut être admise comme membre de la FLDE.

Toute personne apatride, de nationalité étrangère ou indéterminée et remplissant une ou plusieurs conditions énumérées ci-après est considérée comme une personne de nationalité luxembourgeoise (joueur assimilé):

- 1) La personne née dans le pays d'un auteur étranger.
- 2) La personne née à l'étranger d'un auteur ayant eu la qualité de Luxembourgeois d'origine.
- 3) L'étranger qui épouse un Luxembourgeois ou dont le conjoint acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.
- 4) La personne née à l'étranger d'un auteur étranger et ayant accompli au Grand-Duché l'ensemble de sa scolarité obligatoire dans la mesure où son âge le permet.
- 5) La personne ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Luxembourgeois et n'ayant pas à ce moment perdu sa nationalité d'origine.
- 6) L'étranger âgé de dix-huit ans révolus dont l'auteur, qui au moment où cet âge a été atteint exerçait sur lui le droit de garde soit seul, soit conjointement avec l'autre auteur, acquiert ou recouvre la qualité de Luxembourgeois.

Des personnes apatrides, de nationalité étrangère ou indéterminée peuvent être admises à faire partie de la FLDE, leur affiliation comme joueur est cependant soumise à des dispositions particulières qui font partie du REGLEMENT des TOURNOIS.

Peuvent être admis comme MEMBRES ISOLES, des pratiquants du jeu d'échecs n'étant membres d'aucune SOCIETE affiliée et payant une cotisation annuelle à fixer par le COMITE CENTRAL, cotisation dont le montant ne pourra être supérieur à 100 €.- (cent) par an.

Peuvent être admis comme MEMBRES PROTECTEURS des personnes payant une cotisation annuelle à fixer par le COMITE CENTRAL, dont le montant ne pourra être inférieur à 200 €.- (deux cent euros) par an.

Peuvent être nommés MEMBRES HONORAIRES des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la FLDE et au jeu d'échecs.

CHAPITRE IV: ADMISSIONS, RADIATIONS, DEMISSIONS ET COTISATIONS

ART. 6

L'admission à la FLDE de nouveaux membres est subordonnée à l'agrégation par le COMITE CENTRAL et soumise à l'approbation de la prochaine ASSEMBLEE GENERALE.

ART. 7

Toute SOCIETE qui désire s'affilier à la FLDE est soumise aux obligations suivantes:

- a) d'introduire une demande d'admission, signée du PRESIDENT et du SECRETAIRE de la SOCIETE, et adressée au secrétariat de la FLDE, en même temps qu'une déclaration, signée par les mêmes personnes, reconnaissant au nom de la SOCIETE, les STATUTS et REGLEMENTS de la FLDE et déclarant de s'y soumettre;

- b) de remettre un exemplaire de ses Statuts à la FLDE;
- c) de désigner à la FLDE sa dénomination exacte et ses insignes;
- d) d'indiquer la composition de son comité (noms, prénoms et adresses des membres) et son siège social.

ART. 8

Dès que la demande d'admission d'une SOCIETE aura été acceptée par le COMITE CENTRAL, la COMMISSION TECHNIQUE mettra à la disposition de la SOCIETE des cartes d'affiliation. Les SOCIETES et sections échiquéennes admises sont obligées de faire affilier tous les membres actifs ainsi que ceux de leur comité.

Un membre actif ne peut être affilié que par une seule SOCIETE sans préjudice de l'affiliation par une section échiquéenne autre, n'ayant pas le caractère d'une société proprement dite.

ART. 9

La qualité de membre de la FLDE se perd:

- a) par la démission;
- b) par la radiation.

ART. 10

Les démissions des SOCIETES doivent être envoyées au secrétariat de la FLDE par lettre recommandée. Elles ne peuvent être acceptées que si la SOCIETE a liquidé toutes les dettes qu'elle a contractées, soit auprès de la FLDE, soit auprès d'une SOCIETE affiliée.

En possession d'une démission, le SECRETAIRE GENERAL de la FLDE est tenu de la publier, soit dans l'ORGANE OFFICIEL, soit par note circulaire, en demandant aux autres SOCIETES affiliées de faire connaître au COMITE CENTRAL par écrit et dans les 8 (huit) jours les sommes pouvant leur être dues par la SOCIETE démissionnaire.

L'acceptation ou le refus de la démission sont réservées au COMITE CENTRAL.

ART. 11

La radiation d'une SOCIETE affiliée ou de ses membres affiliés pourra être prononcée provisoirement par le COMITE CENTRAL et définitivement par l'ASSEMBLEE GENERALE à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des sociétés représentées dans les cas suivants:

- a) pour non-paiement de la cotisation et des dettes;
- b) pour infraction grave aux STATUTS et REGLEMENTS de la FLDE;
- c) pour agissements contraires aux intérêts de la FLDE.

Toutefois elle ne pourra être prononcée qu'après une instruction préalable au cours de laquelle la SOCIETE ou le membre inculqué sera entendu ou mis en demeure de se défendre.

ART. 12

Les membres du comité d'une SOCIETE démissionnaire ou radiée sont solidairement responsables des dettes contractées par la SOCIETE vis-à-vis de la FLDE ou d'autres SOCIETES affiliées.

ART. 13

Les SOCIETES démissionnaires ou radiées et les membres affiliés à celles-ci n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de la FLDE.

ART. 14

La COTISATION FEDERALE, dont le montant ne pourra être supérieur à 400 € (quatre cent euros) par an et par SOCIETE affiliée, sera fixée chaque année par l'ASSEMBLEE GENERALE.

De même, tous les membres actifs paieront chaque année une LICENCE, dont le montant est fixé par l'ASSEMBLEE GENERALE et qui ne pourra être supérieur à 50 € (cinquante euros).

CHAPITRE V: ADMINISTRATION

ART. 15

La FLDE est administrée par un COMITE CENTRAL assisté d'une COMMISSION TECHNIQUE, d'une COMMISSION DES ARBITRES, d'une COMMISSION DES CADRES, d'une COMMISSION DES JEUNES et d'autres COMMISSIONS si besoin en est.

ART. 16

Le COMITE CENTRAL est composé au plus de 15 (quinze) membres ayant droit de vote.

Ils sont élus au CONGRES par vote secret pour la durée de 2 (deux) ans à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative suffira.

Même si leur nombre ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, tous les candidats doivent se soumettre au vote secret. Dans ce cas, chaque candidat doit avoir au moins la moitié des suffrages exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres élus pendant cette période de 2 (deux) ans en remplacement de membres démissionnaires ou exclus, terminent le mandat de ces derniers.

Le COMITE CENTRAL comprend un PRESIDENT, un VICE-PRESIDENT, un DIRECTEUR TECHNIQUE, un DIRECTEUR DES CADRES, un DIRECTEUR DES JEUNES, un SECRETAIRE GENERAL, un TRESORIER et des membres.

Le PRESIDENT est élu séparément.

Les autres membres sont élus sur une liste. Leur affectation aux différentes charges et COMMISSIONS se fait dans la première réunion du COMITE CENTRAL après les élections.

Le COMITE CENTRAL veille à ce qu'aucune SOCIETE ne soit représentée d'une façon prépondérante dans une COMMISSION.

ART. 17

Tous les membres du COMITE CENTRAL doivent être des représentants de SOCIETES affiliées, à l'exception du PRESIDENT, qui peut être un MEMBRE ISOLE.

Au cas où un membre sera révoqué pendant son exercice par sa SOCIETE, il peut néanmoins continuer à siéger au COMITE CENTRAL jusqu'à l'expiration de son mandat.

Aucune SOCIETE ne peut présenter plus de 3 (trois) candidats aux élections pour le COMITE CENTRAL.

ART. 18

Les fonctions du COMITE CENTRAL sont déterminées par le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de la FLDE.

ART. 19

Les décisions du COMITE CENTRAL se prennent à la simple majorité des voix présentes; en cas de partage, la voix du PRESIDENT est prépondérante.

Le COMITE CENTRAL est en nombre, si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les membres absents à 4 (quatre) séances au cours d'une année, même avec excuse, peuvent être déclarés comme démissionnaires par le COMITE CENTRAL.

Tous les membres du COMITE CENTRAL sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de la FLDE.

ART. 20

Le PRESIDENT dirige les travaux du COMITE CENTRAL et des assemblées. L'association est en toutes circonstances engagée par les signatures conjointes du PRESIDENT et du SECRETAIRE GENERAL ou de leurs représentants dûment mandatés. Procuration pour signer les comptes en banque de la FLDE peut être donnée aux PRESIDENT ou au TRESORIER ou à tout autre membre du COMITE CENTRAL dûment mandaté, qui peuvent engager par leur seule signature la FLDE auprès des banques.

Le PRESIDENT représente officiellement la FLDE dans ses rapports avec les pouvoirs publics. Il préside les séances du COMITE CENTRAL et des ASSEMBLEES. En cas d'absence, il est remplacé par le VICE-PRESIDENT ou bien, en absence de ce dernier, par le plus âgé des membres du COMITE CENTRAL présents.

ART. 21

Le VICE-PRESIDENT remplace le PRESIDENT en cas d'absence.

ART. 22

Le DIRECTEUR TECHNIQUE, LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES ARBITRES, le DIRECTEUR DES CADRES et le DIRECTEUR DES JEUNES dirigent respectivement les travaux de la COMMISSION TECHNIQUE, de la COMMISSION DES CADRES et de la COMMISSION DES JEUNES.

ART. 23

Les COMMISSIONS comprennent chacune sept membres au plus. Ces membres sont nommés par le COMITE CENTRAL dont ils peuvent être membres.

Une personne peut être membre de plus d'une COMMISSION.

ART. 24

Le SECRETAIRE GENERAL est chargé de la correspondance et de la direction du secrétariat. Il rédige les rapports des séances du COMITE CENTRAL, des ASSEMBLEES GENERALES et des CONGRES ainsi que de l'activité générale de la FLDE.

Le COMITE CENTRAL peut adjoindre au SECRETAIRE GENERAL un SECRETAIRE ADMINISTRATIF.

Ce dernier assumera, sous le contrôle du SECRETAIRE GENERAL, la correspondance courante et la rédaction des rapports. Il assistera aux séances du COMITE CENTRAL sans cependant avoir droit de vote.

ART. 25

Le TRESORIER assure la comptabilité. Il s'occupe de tous les encaissements et fait les paiements de toutes les dépenses ordonnancées par le COMITE CENTRAL.

L'année comptable de la FLDE commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ART. 26

Le travail de comptabilité et la gestion financière du TRESORIER sont contrôlés par deux VERIFICATEURS DES COMPTES.

Ceux-ci ainsi qu'un VERIFICATEUR SUPPLEANT sont nommés par le CONGRES pour la durée de 2 (deux) ans. Ils ne peuvent être membres ni du COMITE CENTRAL, ni de ses COMMISSIONS, ni du TRIBUNAL FEDERAL.

Les VERIFICATEURS DES COMPTES déposent leur rapport avec propositions éventuelles de modification du bilan le 31 janvier au plus tard.

ART. 27

Le TRIBUNAL FEDERAL ne dépend ni du COMITE CENTRAL, ni de ses COMMISSIONS; en outre il figurera comme organe de recours contre les décisions du COMITE CENTRAL et de ses COMMISSIONS en application des STATUTS et REGLEMENTS de la FLDE.

ART. 28

Les attributions et le fonctionnement des COMMISSIONS et du TRIBUNAL FEDERAL ainsi que l'organisation du travail au sein du COMITE CENTRAL sont déterminés par le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR de la FLDE.

ART. 29

Les ressources annuelles de la FLDE se composent:

- a) des COTISATIONS FEDERALES des SOCIETES, des MEMBRES ISOLES et des MEMBRES PROTECTEURS affiliés;
- b) des recettes de toute nature provenant des tournois et manifestations qu'elle organise;
- c) des subventions et dons divers;
- d) des intérêts produits par les fonds placés;
- e) des droits divers, amendes et recettes de la vente d'imprimés.

ART. 30

Toutes informations officielles, telles que comptes-rendus, rapports de séances, calendrier et résultats des épreuves officielles sont obligatoirement publiées dans l'ORGANE OFFICIEL de la FLDE.

CHAPITRE VI: CONGRES ET ASSEMBLEES GENERALES

ART. 31

Les CONGRES et ASSEMBLEES GENERALES se composent des membres du COMITE CENTRAL ainsi que des DELEGUES des SOCIETES affiliées.

Chaque SOCIETE dispose d'une voix et peut se faire représenter par un DELEGUE et un DELEGUE SUPPLEANT. Ceux-ci doivent être porteurs d'une procuration signée par le PRESIDENT et le SECRETAIRE de cette SOCIETE.

Chaque SOCIETE peut se faire représenter par une autre SOCIETE à laquelle elle a donné procuration signée par son PRESIDENT et son SECRETAIRE.

Les DELEGUES des SOCIETES ne peuvent faire partie ni du COMITE CENTRAL, ni du TRIBUNAL FEDERAL.

Les DELEGUES des SOCIETES seuls ont le droit de vote, ils ne peuvent représenter plus de deux SOCIETES, à savoir celle dans laquelle ils sont membres et celle pour laquelle ils ont une procuration.

Ceux qui ne peuvent produire une procuration en règle n'ont pas le droit de vote. Une procuration une fois déposée ne pourra être retirée en faveur d'un autre DELEGUE ou d'une autre SOCIETE.

Les SOCIETES affiliées n'ayant eu aucune activité officielle pendant 2 (deux) années consécutives ainsi que celles n'ayant pas payé avant le 31 décembre leur COTISATION et leur dette fédérale n'ont pas le droit de vote.

ART. 32

Les CONGRES et ASSEMBLEES GENERALES sont obligatoires, même pour les SOCIETES qui ne disposent pas du droit de vote. Toute SOCIETE non représentée, sans excuse valable, est passible d'une amende prévue par le REGLEMENT DISCIPLINAIRE.

Les DELEGUES sont tenus d'assister aux séances du commencement jusqu'à la clôture, sous peine d'une amende prévue par le REGLEMENT DISCIPLINAIRE. Si pour un motif quelconque, un DELEGUE est obligé de s'absenter avant la fin de la séance, il devra en aviser le PRESIDENT.

ART. 33

La date, l'heure et l'endroit du CONGRES et de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE sont portés à la connaissance des intéressés au moins 60 (soixante) jours à l'avance.

Le bilan, le projet de budget et l'ordre du jour détaillé leur seront communiqués au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

En cas de CONGRES ou d'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRES, les convocations avec l'ordre du jour doivent être portés à la connaissance des intéressés au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

ART. 34

Sont portées à l'ordre du jour toutes les questions et propositions adressées au COMITE CENTRAL 30 (trente) jours avant le CONGRES ou l'ASSEMBLEE GENERALE par les COMMISSIONS de la FLDE ou par 2 (deux) SOCIETES affiliées au moins.

Les propositions de candidatures doivent parvenir au secrétariat de la FLDE également au plus tard 30 (trente) jours avant le CONGRES ORDINAIRE.

ART. 35

Les CONGRES et les ASSEMBLEES GENERALES sont en nombre si la majorité des sociétés admises définitivement sont régulièrement représentées.

Les décisions des CONGRES et ASSEMBLEES GENERALES sont souveraines dans le cadre des STATUTS et des REGLEMENTS.

Elles sont prises à une majorité des suffrages exprimés de:

- a) 2/3 (deux tiers) des SOCIETES représentées pour ce qui concerne les modifications des STATUTS (ST) et du REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI);
- b) 1/2 (la moitié) des SOCIETES représentées pour ce qui concerne les modifications du REGLEMENT DES TOURNOIS (RT) et du REGLEMENT DISCIPLINAIRE (RD).

Toutes les décisions peuvent se prendre en vote secret si la demande en est faite par une société.

Il ne peut être pris de décision quant aux propositions ne figurant pas à l'ordre du jour qu'avec l'assentiment des 2/3 (deux tiers) des SOCIETES représentées.

ART. 36

Le SECRETAIRE GENERAL adressera aux SOCIETES affiliées ou fait publier dans l'ORGANE OFFICIEL, dans les 90 (quatre-vingt dix) jours après la réunion, un projet de procès-verbal des CONGRES et ASSEMBLEES GENERALES ainsi que les modifications et ajouts apportés aux STATUTS et REGLEMENTS de la FLDE.

La publication officielle du rapport devra avoir lieu endéans les 60 (soixante) jours suivant l'approbation par le CONGRES ou l'ASSEMBLEE GENERALE suivante.

En cas d'approbation sans modifications, il suffit de mentionner ce fait et de renvoyer à l'ORGANE OFFICIEL dans lequel le projet de procès-verbal a été publié.

ART. 37

Le CONGRES ORDINAIRE annuel de la FLDE a lieu, sauf imprévu, au mois de février ou mars de chaque année. Une ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE est convoqué en cas de besoin.

Les endroits du CONGRES et de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRES sont respectivement fixés par le CONGRES et l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRES précédents.

Tous les membres de la FLDE sont admis d'assister aux CONGRES et ASSEMBLEES GENERALES, mais seuls les DELEGUES et les DELEGUES SUPPLEANTS des SOCIETES ayant droit de vote peuvent prendre part aux discussions.

Le COMITE CENTRAL a toutefois le droit de convoquer à d'autres époques de l'année des CONGRES et ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES. Il est tenu de le faire si 1/5 (cinquième) des SOCIETES affiliées en fait la demande par écrit.

ART. 38

L'ordre du jour du CONGRES ORDINAIRE annuel doit comprendre entre autres:

- 1) appel des DELEGUES et vérification de leurs pouvoirs;
- 2) lecture et approbation du rapport du CONGRES précédent;
- 3) admissions définitives des sociétés provisoirement admises;
- 4) rapport du COMITE CENTRAL et des COMMISSIONS sur l'activité générale de la FLDE;
- 5) fixation du lieu de réunion du prochain CONGRES ORDINAIRE;
- 6) présentation du calendrier de la saison suivante;
- 7) compte-rendu au sujet de la situation financière, rapport des VERIFICATEURS DES COMPTES et approbation du bilan;

- 8) le cas échéant les élections du COMITE CENTRAL, du TRIBUNAL FEDERAL et des VERIFICATEURS DES COMPTES (l'ordre du jour portera les noms des candidats présentés aux postes vacants);
- 9) appel final des DELEGUES.

ART. 39

L'ordre du jour de l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE annuelle doit comprendre entre autres:

- 1) appel des DELEGUES et vérification de leurs pouvoirs;
- 2) lecture et approbation du rapport de l'ASSEMBLEE GENERALE précédente;
- 3) admissions provisoires de SOCIETES;
- 4) vote du budget pour l'année suivante;
- 5) appel final des DELEGUES.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS ANTIDOPAGE

ART. 40

La FLDE, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la FIDE proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la FLDE se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- Le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- Le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tître qui précède ;
- Le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoires ;
- Le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La FLDE cède au conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

CHAPITRE VIII: DISSOLUTION

ART. 41

La dissolution de la FLDE ne peut être prononcée que par une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, spécialement convoquée à cet effet et comprenant les 2/3 (deux tiers) des SOCIETES affiliées, et à la majorité des suffrages exprimés de 3/4 (trois quarts) des SOCIETES représentées.

Par ailleurs, si cette condition n'est pas remplie, la procédure prévue par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, telle qu'elle a été modifiée, est d'application.

En cas de dissolution, l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE désigne le ou les LIQUIDATEURS. L'avoir de la FLDE sera réalisé et le solde créditeur sera versé à une oeuvre de bienfaisance nationale.

CHAPITRE IX: DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 42

Sauf en cas de faute grave de sa part, la FLDE décline toute responsabilité au sujet des dommages et accidents généralement quelconques qui pourraient se produire dans les épreuves et compétitions organisées par elle, par les SOCIETES affiliées ou sous son patronage.

ART. 43

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou infraction aux STATUTS et REGLEMENTS, le COMITE CENTRAL peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

ART. 44

Les archives, pièces comptables et correspondances ordinaires doivent être conservés au moins pendant 5 (cinq) années. Après ce délai, ils peuvent être remis aux archives de l'Etat.

ART. 45

Tous les cas non prévus par les présents STATUTS et les REGLEMENTS en découlant sont tranchés par le COMITE CENTRAL.

ART. 46

Les STATUTS sont complétés par le REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, le REGLEMENT DES TOURNOIS, le REGLEMENT DISCIPLINAIRE, le REGLEMENT DU JEU D'ECHECS ou d'autres règlements de la FLDE.

ART. 47

La FLDE se soumet avec l'ensemble de ses SOCIETES et de ses MEMBRES à la COMMISSION LUXEMBOURGEOISE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (CLAS), créée par le COSL. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents STATUTS.

CHAPITRE X: ARTICLE FINAL

Le dépôt et la publication des présents Statuts sont faits en conformité de l'article 3 de la loi du 21 avril 1928, concernant les associations sans but lucratif et pour faire sortir ses effets.